



---

DROIT ADMINISTRATIF

DROIT CONSTITUTIONNEL

FINANCES PUBLIQUES

DROIT FISCAL

---

**Persécutions antisémites et responsabilité  
de l'Etat**

**(CE, ass., 12/04/2002, M. Papon)**

# TABLE DES MATIERES

---

TABLE DES MATIERES .....	2
Introduction.....	3
I – L’identification d’une pluralité de fautes .....	4
A – L’existence d’une faute personnelle .....	4
1 – La valeur des jugements portés au pénal pour le juge administratif .....	4
2 – La faute personnelle de Mr. Papon .....	4
B – La reconnaissance d’une faute de service.....	6
1 – La notion de faute de service .....	6
2 – La faute de service de l’Etat français .....	6
II – Le partage de responsabilités entre Mr. Papon et l’Etat.....	8
A – Les droits de la victime .....	8
1 – Cumul de fautes et substitution de responsabilité .....	8
2 – Le cumul de responsabilités .....	8
B - Les relations entre Mr. Papon et l’Etat .....	9
1 – Les moyens d’action de l’Etat contre l’agent .....	9
2 – Les moyens d’action de Mr. Papon contre l’Etat.....	9
CE, ass., 12/04/2002, Mr. Papon.....	10

# INTRODUCTION

---

Pendant longtemps, la responsabilité de l'Etat français n'a pas pu être engagée du fait des persécutions commises pendant le Gouvernement de Vichy. La seule façon pour les victimes d'obtenir réparation résidait dans les mécanismes spéciaux institués pour réparer leur préjudice. Mais, il n'était pas possible d'obtenir du juge administratif qu'il condamne l'Etat républicain à raison des fautes commises sous le Gouvernement de Vichy. Le juge considérait que ces actes relevaient d'un gouvernement de fait et non de l'Etat républicain. L'arrêt Papon met fin à cette fiction juridique.

Les faits sont connus. Mr. Papon a été condamné, le 2 avril 1998, par la cour d'assises de la Gironde à dix ans de réclusion criminelle pour complicité de crime contre l'humanité, à raison de la déportation de juin 1942 à août 1944 de plusieurs dizaines de juifs. Le lendemain, la cour d'assise, statuant au civil, condamnait Mr. Papon à verser des dommages et intérêts aux victimes. Considérant que ces faits constituent non une faute personnelle, mais une faute de service, Mr. Papon demanda, alors, au ministre de l'intérieur de prendre en charge le remboursement des dommages et intérêts. C'est le refus du ministre qui est déféré au Conseil d'Etat. Par un arrêt rendu, en assemblée, le 12 avril 2002, le Conseil d'Etat juge que, si Mr. Papon a commis une faute personnelle, il y a lieu, aussi, de relever une faute de service à la charge de l'Etat et de le condamner à payer la moitié des dommages et intérêts dus par Mr. Papon aux victimes.

Cet arrêt met fin à la longue jurisprudence du Conseil d'Etat qui se refusait à reconnaître la faute de service de l'Etat. Confronté à de telles affaires, le juge estimait qu'en vertu de l'article 3 de l'ordonnance du 9 août 1944 consacrant la nullité de tous les actes du Gouvernement de Vichy établissant des discriminations fondées sur la qualité de juif, l'Etat républicain était irresponsable, la responsabilité revenant au Gouvernement de Vichy. Avec l'arrêt Papon, le Conseil d'Etat reconnaît pleinement la responsabilité de l'Etat français en relevant, en plus de la faute personnelle de l'intéressé, une faute de service. Si le procès de Mr. Papon a souvent été qualifié de procès de l'Etat français par les journalistes, il convient de noter que c'est l'arrêt Papon le véritable procès de l'Etat français. Ce n'est que devant le Conseil d'Etat que l'Etat est juridiquement condamné. Ayant reconnu qu'une faute de service et une faute personnelle ont joint leurs effets pour créer le dommage, le Conseil d'Etat applique, ensuite, les règles classiques de la responsabilité en établissant la charge du dommage de chacun en fonction des fautes commises. C'est, ainsi, qu'il juge qu'il appartient à l'Etat de prendre à sa charge la moitié des dommages et intérêts auxquels Mr. Papon a été condamné. Il s'agit là de la jurisprudence qui permet à l'agent de demander à l'Etat de prendre à sa charge les réparations qui relèvent d'une faute de service. Le mécanisme inverse existe aussi au profit de l'Etat. On parle d'action récursoire.

Il convient donc d'étudier, dans une première partie, l'identification d'une pluralité de fautes (I), et d'analyser, dans une seconde partie, le partage de responsabilités entre Mr. Papon et l'Etat (II).

# I – L'IDENTIFICATION D'UNE PLURALITE DE FAUTES

---

Si la faute personnelle de Mr. Papon n'est pas une nouveauté puisqu'elle faisait déjà l'objet d'un jugement de la cour d'assises de la Gironde (A), l'apport majeur de cet arrêt réside dans la reconnaissance d'une faute de service de l'Etat (B).

## A – L'existence d'une faute personnelle

Cette affaire ayant déjà donné lieu à des jugements en matière pénale, il importe de relever d'abord la valeur de ces jugements pour le juge administratif (1). Il sera possible, ensuite, d'identifier la faute personnelle commise par Mr. Papon (2).

### 1 – La valeur des jugements portés au pénal pour le juge administratif

Ce qui caractérise les rapports du juge administratif avec les jugements portés en matière pénale est l'indépendance dont fait preuve le juge administratif au regard de ces jugements. Ainsi, le juge considère qu'une infraction pénale n'est pas nécessairement constitutive d'une faute personnelle. Elle peut être une faute de service (TC, 14/01/1935, *Thépaz*). Il en va de même pour la voie de fait (TC, 2/12/1991, Mme. *Paolucci*). Par ailleurs, l'appréciation d'une juridiction judiciaire sur le caractère de faute personnelle d'un acte commis par un fonctionnaire ne s'impose pas au juge administratif. Celui-ci garde toute sa liberté pour qualifier l'acte en cause. Ainsi, le fait que la cour d'assises de la Gironde, statuant au civil, ait considéré que les faits reprochés à Mr. Papon constituaient une faute personnelle est sans influence sur l'appréciation portée par le juge administratif sur ces mêmes faits. Le jugement civil n'est revêtu que de l'autorité relative de la chose jugée.

En revanche, la constatation des faits opérées par le juge pénal s'impose au juge administratif. Ainsi, si le juge administratif garde toute sa liberté pour la qualifier, il reste lié par le constat opéré par le juge pénal. C'est en fonction de ces faits que le juge choisira la qualification à retenir. Il importe, dès lors, d'analyser la qualification retenue par le juge administratif.

### 2 – La faute personnelle de Mr. Papon

Il existe trois types de fautes personnelles. Le premier type de faute personnelle correspond aux fautes purement personnelle et dépourvues de tout lien avec le service. Le second correspond aux fautes commises en dehors de l'exercice des fonctions mais non dépourvues de tout lien avec elles. C'est, par exemple, le cas d'une faute commise en dehors du service mais avec des moyens que le service a mis à la disposition de l'agent, tel que le gardien de la paix qui tue accidentellement son collègue à son domicile avec son arme de service (CE, ass., 26/10/1973, *Sadoudi*).

Le troisième correspond aux fautes personnelles commises dans l'exercice des fonctions mais qui s'en détachent intellectuellement par leur particulière gravité et révèlent le comportement personnalisé d'un homme. Il peut s'agir de l'hypothèse où l'agent a été animé, pendant, son service par des préoccupations d'ordre privé (CE, 21/04/1937, *Delle. Quesnel*) ou encore de celle où l'agent s'est livré à certains excès de comportement, comme les excès de langage (TC, 25/05/1998, Mme. *Paris*). Le dernier cas correspond à l'arrêt *Papon*. Il s'agit des fautes qui ont entraîné des conséquences d'une extrême gravité et qui révèlent un comportement inexcusable. En l'espèce, le comportement de Mr. Papon s'est caractérisé par un concours actif à la politique de déportation qui dépassait ce qui était exigé par l'occupant. Ainsi, le Conseil d'Etat note que Mr. Papon a accepté que soit placé sous son autorité directe le service des questions juives, alors que ce rattachement ne découlait pas de la nature de ses fonctions. Ensuite, il a veillé « de sa propre initiative et en devant les instructions venues de

*ses supérieurs, à mettre en œuvre avec le maximum d'efficacité et de rapidité les opérations nécessaires à la recherche, à l'arrestation et à l'internement des personnes en cause ». Enfin, il s'est attaché « personnellement à donner l'ampleur la plus grande possible aux quatre convois qui ont été retenus à sa charge par la cour d'assises de la Gironde, sur les onze qui sont partis de ce département entre juillet 1942 et juin 1944, en faisant notamment en sorte que les enfants placés dans des familles d'accueil à la suite de la déportation de leurs parents ne puissent être exclus ». Pour le Conseil d'Etat, ce comportement ne peut s'expliquer seulement par la pression exercée par l'occupant allemand. Ce comportement est inexcusable et revêt un caractère de gravité exceptionnelle. Il s'agit donc d'une faute personnelle. Le fait que ces actes ont été commis dans le cadre du service est sans influence sur leur qualification.*

Si cet arrêt est important en tant qu'il reconnaît la faute personnelle de Mr. Papon, son intérêt majeur réside dans la reconnaissance d'une faute de service de l'Etat.

## B – La reconnaissance d’une faute de service

La notion de faute de service doit, au préalable, être précisée (1), pour, ensuite, s’attacher à relever la faute de service de l’Etat dans cette affaire (2).

### 1 – La notion de faute de service

La distinction faute personnelle / faute de service remonte à l’arrêt *Pelletier* du Tribunal des conflits du 30 juillet 1873. Avant cette date, s’appliquait le système dit de la garantie des fonctionnaires. Au terme de l’article 75 de la Constitution de l’an VIII, il fallait obtenir l’autorisation du Conseil d’Etat pour mettre en jeu la responsabilité des agents publics devant les tribunaux judiciaires. Le décret-loi de 1870 met fin à ce système. Désormais, il n’est plus nécessaire d’obtenir une autorisation pour poursuivre les agents. En revanche, au terme de l’arrêt *Pelletier*, les tribunaux judiciaires ne peuvent connaître que des actes privés des agents, les actes administratifs restent de la compétence du juge administratif et le fonctionnaire est, vis-à-vis de ces actes, irresponsable. Est, ainsi, créé la distinction faute personnelle / faute de service. Cette distinction répond au souci de ne pas faire supporter à l’agent public les conséquences d’actes qui sont commis dans l’exercice de ses fonctions au service de l’Etat. Une trop grande responsabilité des fonctionnaires risquerait, de plus, d’inciter à la passivité de peur de voir sa responsabilité engagée. Il faut, enfin, noter que l’Administration est certainement plus solvable que le fonctionnaire.

Au terme des analyse de Laferrière, la faute de service peut se définir de la façon suivante : « *Si l’acte dommageable est impersonnel, s’il révèle un administrateur ... plus ou moins sujet à erreur, et non l’homme avec ses faiblesses, ses passions, ses imprudences, l’acte reste administratif et ne peut être déféré aux tribunaux* ». La faute est imputable à la fonction. Dans le cas contraire, il y a faute personnelle.

En l’espèce, le Conseil d’Etat note l’existence d’un faute de service de l’Etat.

### 2 – La faute de service de l’Etat français

Le Conseil d’Etat reconnaît la faute de service et admet qu’elle est imputable à l’Etat républicain.

Le juge administratif relève trois éléments qui ne relevaient pas d’une contrainte de l’occupant, mais de la volonté de l’Administration. Le premier concerne la mise en place du camp d’internement de Mérignac et le pouvoir donné au préfet, dès octobre 1940, d’y interner les ressortissant étrangers « de race juive ». Le Conseil d’Etat relève, ensuite, l’existence d’un service des questions juives au sein de la préfecture. Enfin, il note l’ordre donné aux forces de police de prêter leur concours aux opérations d’arrestation et d’internement, et aux responsables administratifs d’apporter leur assistance à l’organisation des convois vers Drancy. Autant d’éléments qui caractérisent l’existence d’une faute de service.

Longtemps, le juge administratif a considéré que ces fautes n’engageaient pas la responsabilité de l’Etat républicain, mais celle du Gouvernement de Vichy. Cette analyse était sous-tendue par la considération selon laquelle le Gouvernement de Vichy était une autorité de fait, le véritable Gouvernement français se situant à Londres, puis à Alger. Ainsi, le Conseil d’Etat considérait que la responsabilité de l’Etat ne pouvait être engagée à raison d’actes commis en application de textes déclarés « *nuls et de nul effet* » par l’ordonnance du 9 août 1944 (CE, ass., 4/01/1952, *Epx. Giraud*). Mais, cette solution faisait abstraction du fait que le Gouvernement légal, celui reconnu par la plupart des Etats étrangers, était le Gouvernement de Vichy. Avec l’arrêt *Papon*, le Conseil d’Etat met fin à cette fiction juridique en reconnaissant la responsabilité de l’Etat français à raison de fautes commises sous l’occupation. Désormais, l’ordonnance du 9 août 1944 est interprétée comme signifiant le caractère fautif des actes en cause.

Cet arrêt sera complété en 2002 par l'avis du 16 février 2009 *Mme. Hoffman Glemane*. Dans cette dernière affaire, le Conseil d'Etat reprend la reconnaissance d'une faute de service imputable à l'Etat, et innove sur deux points. D'abord, le juge qualifie solennellement les actes commis par le Gouvernement de Vichy. Ainsi, ces actes ont été pris *"en méconnaissance des droits fondamentaux de la personne humaine tels qu'ils sont consacrés par le droit public français"*. Il s'agit d'agissements d'une *"exceptionnelle gravité"*. Surtout, le Conseil d'Etat considère que *"ces persécutions antisémites ont provoqué des dommages exceptionnels et d'une gravité extrême"*, et ce *"en rupture avec les valeurs et principes, notamment de dignité de la personne humaine, consacrés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par la tradition républicaine"*. Le second point concerne la réparation des victimes. Ainsi, la Haute juridiction considère que différentes dispositions ont été adoptées permettant la réparation des préjudices matériels et moraux des victimes. Surtout, le Conseil d'Etat dispose que les *"souffrances exceptionnelles"* endurées par les victimes de la déportation appellent, en plus de la réparation financière, une *"reconnaissance solennelle du préjudice collectivement subi"*, du rôle de l'Etat ainsi que du souvenir que ces actes doivent laisser dans la mémoire collective. Cette reconnaissance solennelle doit se traduire par des actes, des gestes ou des paroles de la part des autorités de l'Etat. Ce mécanisme de réparation trouve sa source dans le droit international. Le juge relève, cependant, plusieurs actes attestant de la reconnaissance par l'Etat des souffrances endurées par les personnes juives durant l'Occupation. Ainsi, la loi du 26 Décembre 1964 constate l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité. Surtout, le 16 Juillet 1995, le Président de la République, Jacques Chirac, rompant avec l'attitude jusque là observée par les autorités de l'Etat, a reconnu la responsabilité de l'Etat dans les préjudices exceptionnels causés aux personnes juives. Enfin, le décret du 26 Décembre 2000 a reconnu d'utilité publique la Fondation pour la mémoire de la Shoah, ce qui atteste de l'importance reconnue par l'Etat aux souffrances endurées par les personnes de confession juive durant la Seconde Guerre mondiale.

Pour en revenir à l'affaire *Papon*, une faute de service ayant joint ses effets à ceux de la faute personnelle commise par Mr. Papon, il y a lieu de déterminer les modalités du partage de la charge.

## II – LE PARTAGE DE RESPONSABILITES ENTRE MR. PAPON ET L’ETAT

---

Il importe de distinguer les moyens d’action de la victime (A), des relations entre l’agent et l’Etat (B).

### A – Les droits de la victime

Normalement, en cas de faute de service, c’est la responsabilité de l’Etat qui est engagée, et celle du fonctionnaire l’est en cas de faute personnelle. Mais, dans la réalité, la responsabilité de l’Administration peut être engagée même en cas de faute personnelle. Trois procédés doivent être distingués. Les deux premiers sont le cumul de fautes et la substitution de responsabilité (1). Le troisième concerne le cumul de responsabilité (2).

#### 1 – Cumul de fautes et substitution de responsabilité

Le cumul de fautes correspond à l’hypothèse où deux fautes, une faute de service et une faute personnelle, ont conjugué leurs effets pour produire le dommage. La victime peut agir pour le tout contre la personne publique (CE, 3/02/1912, *Anguet*). Cette dernière peut, ensuite, se retourner contre l’agent pour qu’il prenne en charge la partie du dommage correspondant à sa faute personnelle. Si Mr. Papon n’avait pas fait cette demande au ministre de l’intérieur, les victimes auraient pu se retourner contre l’Etat pour qu’il prenne en charge la totalité du préjudice, dans un premier temps en tout cas.

L’hypothèse de la substitution de responsabilité correspond au cas où la victime doit obligatoirement agir contre la personne publique pour des fautes du second et du troisième type. Cette hypothèse concerne les cas où l’action contre la personne publique relève des tribunaux judiciaires. Il en va, ainsi, d’une faute d’un membre de l’enseignement, d’un dommage causé par un véhicule et des fautes commises par les magistrats. Cette hypothèse se distingue du cumul des responsabilités en ce que l’action contre la personne publique est obligatoire.

#### 2 – Le cumul de responsabilités

Cette jurisprudence offre à la victime le choix d’agir contre la personne publique ou contre l’agent. Cela concerne les fautes personnelles du second type (CE, ass., 18/11/1949, *Dem. Mimeur*), et du troisième type (CE, 26/07/1918, Ep. *Lemonnier*). Dans ces deux hypothèses, la personne publique doit répondre des conséquences dommageables des fautes personnelles commises par ses agents. A charge pour elle de se retourner, ensuite, contre ses agents. Seules les fautes personnelles du premier type n’entraîne que la responsabilité de l’agent. C’est un système très profitable pour les victimes du fait de la solvabilité plus certaine des personnes publiques. Il se justifie par le fait que « *si la faute se détache du service, le service ne se détache pas de la faute* » (L. Blum).

Dans toutes ces affaires, lorsque la victime se retourne contre l’Etat, celui-ci garde la possibilité de demander au fonctionnaire d’assumer les conséquences dommageables de ses fautes personnelles.

## B - Les relations entre Mr. Papon et l'Etat

Il y a lieu de distinguer les moyens d'action de l'Etat contre l'agent (1) et les moyens d'action de l'agent contre l'Etat (2).

### 1 – Les moyens d'action de l'Etat contre l'agent

Avant 1951, lorsque la victime s'était retournée contre l'Etat, celui-ci ne pouvait exercer aucune action contre l'agent pour lui faire supporter la partie du dommage correspondant à sa faute personnelle. Ce régime se caractérisait par une forte irresponsabilité de l'agent. La seule action ouverte à l'Administration était la technique de la subrogation. Cette hypothèse correspond à la situation où l'Administration récupère, en quelques sortes, les droits résultant pour la victime des condamnations qui ont été ou qui seraient prononcées contre l'agent auteur de la faute personnelle. Cette technique a pour but que le dommage ne soit pas réparé deux fois, mais elle n'est possible que si la victime a effectivement, et avec succès, exercé son action contre l'agent. Par l'effet de la subrogation, les sommes attribuées par le juge judiciaire à la victime seront perçues par la personne publique.

Pour remédier à cette irresponsabilité de l'agent, la jurisprudence administrative a consacré en 1951 la possibilité d'une action récursoire de l'Etat contre l'agent (CE, ass., 28/07/1951, *Laruelle*). Cette action relève du juge administratif (TC, 26/05/1954, *Moritz*). Par cette action, l'Administration demande à l'agent la somme correspondant à sa faute personnelle. Concrètement, l'Administration émet un état exécutoire que l'agent, constitué comme débiteur, pourra contester devant le juge administratif. Si le dommage n'a été causé que par une faute personnelle, l'Administration agit pour le tout contre l'agent. Si une faute de service a combiné ses effets avec ceux d'une faute personnelle, la personne publique supportera la part du dommage dont la faute de service est la cause. Si le dommage est la cause de plusieurs fautes personnelles, chaque agent doit supporter sa propre faute.

L'agent dispose de la même action contre l'Etat quand la victime s'est retournée contre lui.

### 2 – Les moyens d'action de Mr. Papon contre l'Etat

En l'espèce, les victimes se sont d'abord retournées contre Mr. Papon. Dans ce type d'hypothèse, lorsqu'une faute de service a combiné ses effets avec ceux d'une faute personnelle, ou qu'un agent a été condamné à tort pour une faute de service, l'agent peut se retourner, par le biais d'une action récursoire, contre l'Administration pour qu'elle prenne à sa charge la partie du dommage correspondant à la faute de service. Cette possibilité est consacrée à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983.

Les contributions finales de l'agent et de l'Administration sont déterminées non en fonction du rapport de causalité entre les fautes respectives et le dommage, mais compte tenu de l'existence et de la gravité des fautes respectives de chacun. En l'espèce, le Conseil d'Etat condamne l'Etat à prendre en charge la moitié des condamnations civiles prononcées à l'encontre de Mr. Papon. Cette solution se veut l'illustration de l'attitude raisonnable à observer devant de tels faits : il est difficile de séparer et d'établir une hiérarchie entre les responsabilités individuelles et collectives. Chaque abandon dans ces deux sphères de compétences conduit à de tels comportements.

# CE, ASS., 12/04/2002, MR. PAPON

---

Vu l'ordonnance, enregistrée le 3 octobre 2001 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, par laquelle le président du tribunal administratif de Paris a transmis au Conseil d'Etat, en application de l'article R. 351-2 du code de justice administrative, la demande présentée à ce tribunal par M. PAPON ;

Vu la demande, enregistrée le 25 septembre 1998 au greffe du tribunal administratif de Paris, présentée pour M. Maurice PAPON, demeurant 79, avenue de Paris à Gretz-Armainvilliers (77220) et tendant à la condamnation de l'Etat à le garantir et à le relever de la somme de 4 720 000 F (719 559 euros) mise à sa charge au titre des condamnations civiles pécuniaires prononcées à son encontre, le 3 avril 1998, par la cour d'assises de la Gironde ;

Considérant que M. PAPON, qui a occupé de juin 1942 à août 1944 les fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Gironde, a été condamné le 2 avril 1998 par la cour d'assises de ce département à la peine de dix ans de réclusion criminelle pour complicité de crimes contre l'humanité assortie d'une interdiction pendant dix ans des droits civiques, civils et de famille ; que cette condamnation est intervenue en raison du concours actif apporté par l'intéressé à l'arrestation et à l'internement de plusieurs dizaines de personnes d'origine juive, dont de nombreux enfants, qui, le plus souvent après un regroupement au camp de Mérignac, ont été acheminées au cours des mois de juillet, août et octobre 1942 et janvier 1944 en quatre convois de Bordeaux à Drancy avant d'être déportées au camp d'Auschwitz où elles ont trouvé la mort ; que la cour d'assises de la Gironde, statuant le 3 avril 1998 sur les intérêts civils, a condamné M. PAPON à payer aux parties civiles, d'une part, les dommages et intérêts demandés par elles, d'autre part, les frais exposés par elles au cours du procès et non compris dans les dépens ; que M. PAPON demande, après le refus du ministre de l'intérieur de faire droit à la démarche qu'il a engagée auprès de lui, que l'Etat soit condamné à le garantir et à le relever de la somme de 4 720 000 F (719 559 euros) mise à sa charge au titre de ces condamnations ;

Sur le fondement de l'action engagée :

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : " Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui " ; que pour l'application de ces dispositions, il y a lieu - quel que soit par ailleurs le fondement sur lequel la responsabilité du fonctionnaire a été engagée vis-à-vis de la victime du dommage - de distinguer trois cas ; que, dans le premier, où le dommage pour lequel l'agent a été condamné civilement trouve son origine exclusive dans une faute de service, l'administration est tenue de couvrir intégralement l'intéressé des condamnations civiles prononcées contre lui ; que, dans le deuxième, où le dommage provient exclusivement d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions, l'agent qui l'a commise ne peut au contraire, quel que soit le lien entre cette faute et le service, obtenir la garantie de l'administration ; que, dans le troisième, où une faute personnelle a, dans la réalisation du dommage, conjugué ses effets avec ceux d'une faute de service distincte, l'administration n'est tenue de couvrir l'agent que pour la part

imputable à cette faute de service ; qu'il appartient dans cette dernière hypothèse au juge administratif, saisi d'un contentieux opposant le fonctionnaire à son administration, de régler la contribution finale de l'un et de l'autre à la charge des réparations compte tenu de l'existence et de la gravité des fautes respectives ;

Sur l'existence d'une faute personnelle :

Considérant que l'appréciation portée par la cour d'assises de la Gironde sur le caractère personnel de la faute commise par M. PAPON, dans un litige opposant M. PAPON aux parties civiles et portant sur une cause distincte, ne s'impose pas au juge administratif statuant dans le cadre, rappelé ci-dessus, des rapports entre l'agent et le service ;

Considérant qu'il ressort des faits constatés par le juge pénal, dont la décision est au contraire revêtue sur ce point de l'autorité de la chose jugée, que M. PAPON, alors qu'il était secrétaire général de la préfecture de la Gironde entre 1942 et 1944, a prêté son concours actif à l'arrestation et à l'internement de 76 personnes d'origine juive qui ont été ensuite déportées à Auschwitz où elles ont trouvé la mort ; que si l'intéressé soutient qu'il a obéi à des ordres reçus de ses supérieurs hiérarchiques ou agi sous la contrainte des forces d'occupation allemandes, il résulte de l'instruction que M. PAPON a accepté, en premier lieu, que soit placé sous son autorité directe le service des questions juives de la préfecture de la Gironde alors que ce rattachement ne découlait pas de la nature des fonctions occupées par le secrétaire général ; qu'il a veillé, en deuxième lieu, de sa propre initiative et en devançant les instructions venues de ses supérieurs, à mettre en oeuvre avec le maximum d'efficacité et de rapidité les opérations nécessaires à la recherche, à l'arrestation et à l'internement des personnes en cause ; qu'il s'est enfin attaché personnellement à donner l'ampleur la plus grande possible aux quatre convois qui ont été retenus à sa charge par la cour d'assises de la Gironde, sur les 11 qui sont partis de ce département entre juillet 1942 et juin 1944, en faisant notamment en sorte que les enfants placés dans des familles d'accueil à la suite de la déportation de leurs parents ne puissent en être exclus ; qu'un tel comportement, qui ne peut s'expliquer par la seule pression exercée sur l'intéressé par l'occupant allemand, revêt, eu égard à la gravité exceptionnelle des faits et de leurs conséquences, un caractère inexcusable et constitue par là-même une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions ; que la circonstance, invoquée par M. PAPON, que les faits reprochés ont été commis dans le cadre du service ou ne sont pas dépourvus de tout lien avec le service est sans influence sur leur caractère de faute personnelle pour l'application des dispositions précitées de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 ;

Sur l'existence d'une faute de service :

Considérant que si la déportation entre 1942 et 1944 des personnes d'origine juive arrêtées puis internées en Gironde dans les conditions rappelées ci-dessus a été organisée à la demande et sous l'autorité des forces d'occupation allemandes, la mise en place du camp d'internement de Mérignac et le pouvoir donné au préfet, dès octobre 1940, d'y interner les ressortissants étrangers " de race juive ", l'existence même d'un service des questions juives au sein de la préfecture, chargé notamment d'établir et de tenir à jour un fichier recensant les personnes " de race juive " ou de confession israélite, l'ordre donné aux forces de police de prêter leur concours aux opérations d'arrestation et d'internement des personnes figurant dans ce fichier et aux responsables administratifs d'apporter

leur assistance à l'organisation des convois vers Drancy - tous actes ou agissements de l'administration française qui ne résultaient pas directement d'une contrainte de l'occupant - ont permis et facilité, indépendamment de l'action de M. **PAPON**, les opérations qui ont été le prélude à la déportation ;

Considérant que si l'article 3 de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental constate expressément la nullité de tous les actes de l'autorité de fait se disant " gouvernement de l'Etat français " qui " établissent ou appliquent une discrimination quelconque fondée sur la qualité de juif ", ces dispositions ne sauraient avoir pour effet de créer un régime d'irresponsabilité de la puissance publique à raison des faits ou agissements commis par l'administration française dans l'application de ces actes, entre le 16 juin 1940 et le rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ; que, tout au contraire, les dispositions précitées de l'ordonnance ont, en sanctionnant par la nullité l'illégalité manifeste des actes établissant ou appliquant cette discrimination, nécessairement admis que les agissements auxquels ces actes ont donné lieu pouvaient revêtir un caractère fautif ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la faute de service analysée ci-dessus engage, contrairement à ce que soutient le ministre de l'intérieur, la responsabilité de l'Etat ; qu'il incombe par suite à ce dernier de prendre à sa charge, en application du deuxième alinéa de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, une partie des condamnations prononcées, appréciée en fonction de la mesure qu'a prise la faute de service dans la réalisation du dommage réparé par la cour d'assises de la Gironde ;

Sur la répartition finale de la charge :

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation, dans les circonstances de l'espèce, des parts respectives qui peuvent être attribuées aux fautes analysées ci-dessus en condamnant l'Etat à prendre à sa charge la moitié du montant total des condamnations civiles prononcées à l'encontre du requérant le 3 avril 1998 par la cour d'assises de la Gironde ;

DECIDE :

Article 1er : L'Etat est condamné à prendre à sa charge la moitié du montant total des condamnations civiles prononcées à l'encontre de M. **PAPON** le 3 avril 1998 par la cour d'assises de la Gironde.